



---

Compte-rendu de la réunion du Conseil d'administration  
tenue le 12 mai 2015 par consultation électronique

---

Ordre du jour

1. Règlements généraux - modifications

**Étaient présents :** Monsieur Pierre Beaulieu, administrateur  
Monsieur Bruno Bélisle, gouverneur  
Monsieur Gaston Girard, gouverneur  
Monsieur Mario Harbec, secrétaire  
Monsieur Piéric Langlais-Gagné, trésorier  
Monsieur Claude Tessier, président

**Était présente d'office :** Madame Chantal Brouillard, directrice générale

### 1. Règlements généraux – modifications

Lors de la réunion du 16 octobre 2013, les membres du Conseil d'administration ont adopté, par la résolution 1443, une nouvelle politique d'aide régionale. Celle-ci définit notamment les critères qu'une association régionale doit respecter afin d'être reconnue membre actif de la fédération. L'article 10 des Règlements généraux de Badminton Québec doit être modifié afin de refléter ces critères de reconnaissance.

#### **RÉSOLUTION CA-2015-1509**

Monsieur Piéric Langlais-Gagné, appuyé par monsieur Mario Harbec, propose que l'article 10 des Règlements généraux de Badminton Québec soit remplacé par le suivant :

« **Critères de reconnaissance** : pour devenir un membre actif ou pour conserver ce statut, une association régionale doit obligatoirement se conformer aux critères de reconnaissance suivants.

- 10.1 L'association régionale doit représenter l'ensemble des membres de sa région et au moins deux clubs doivent être affiliés à Badminton Québec, à l'exception d'une association régionale en démarrage qui, pour une période de deux ans, pourrait ne pas avoir de club affilié.
- 10.2 L'association régionale doit tenir une assemblée générale annuelle et convoquer l'ensemble de ses membres.
- 10.3 La gestion des opérations de l'association régionale est sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes. Badminton Québec recommande fortement qu'au moins un des postes soit occupé par une femme.
- 10.4 L'association régionale doit produire sa déclaration annuelle auprès du Registraire des entreprises ([www.registreentreprises.gouv.qc.ca/](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/)).
- 10.5 L'association régionale en démarrage doit acheminer une demande de reconnaissance écrite à Badminton Québec

en fournissant ses lettres patentes, son numéro d'entreprise du Québec ainsi qu'une copie du procès-verbal de son assemblée générale constitutive.

- 10.6 L'association régionale doit retourner à Badminton Québec le formulaire d'accréditation dûment rempli, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.
- 10.7 L'association régionale doit payer son affiliation provinciale avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.
- 10.8 L'association régionale doit aussi envoyer annuellement, avant le 1<sup>er</sup> novembre, à Badminton Québec le procès-verbal de son assemblée générale annuelle, ainsi qu'une copie de sa déclaration annuelle mise à jour au registre des entreprises.

À défaut de se conformer aux critères de reconnaissance énumérés ci-dessus, une Association régionale ne pourra obtenir son statut de membre actif.

Une Association régionale bénéficiant du statut de membre actif ne pourra le conserver si elle fait défaut de se conformer aux critères de reconnaissance énumérés au présent article et si elle omet de remédier au défaut dans les 30 jours de l'envoi d'une communication transmise à cet effet par Badminton Québec. ».

#### **UNANIMITÉ**

L'article 13 des Règlements généraux accorde au Président un second vote en cas d'égalité des voix. Cela engendre une situation conflictuelle lors d'une élection au poste de Président de la fédération. M<sup>e</sup> Marc Legros, avocat conseil auprès du Regroupement loisir et sport Québec, a été consulté. Selon son avis, c'est le Président de l'assemblée qui a droit à ce vote. Il ajoute que lors d'une élection, le Président d'élections devient de facto le Président d'assemblée et bénéficie donc de ce vote. M<sup>e</sup> Legros ajoute que les Règlements généraux peuvent préciser que lors d'une élection au poste de Président de la fédération, un autre membre du Conseil d'administration dont le mandat n'est pas expiré peut être désigné Président d'élection.

#### **RÉSOLUTION CA-2015-1510**

Monsieur Piéric Langlais-Gagné, appuyé par monsieur Mario Harbec, propose que l'article 13 des Règlements généraux de Badminton Québec soit remplacé par le suivant :

« Chaque délégué a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des délégués présents ayant

droit de vote. Le président du Conseil d'administration a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix sur tout sujet autre que l'élection du président du Conseil d'administration. Lorsque le vote porte sur l'élection du président du conseil d'administration, un membre du conseil d'administration dont le mandat n'est pas expiré agira à titre de président d'élection, auquel cas il obtiendra un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. ».

**UNANIMITÉ**

Lu et approuvé lors de la consultation électronique du Conseil d'administration du 14 mai 2015, sur proposition de Piéric Langlais-Gagné, appuyé par monsieur Bruno Bélisle, et adoptée à l'unanimité.

---

Mario Harbec, secrétaire

---

Claude Tessier, président